

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 07 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi sept septembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Dolus-le-Sec, légalement convoqués le 31 août 2026, convocation transmise par voie dématérialisée, se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Dolus-le-Sec, en séance publique, sous la présidence de Madame Annie COURLIVANT, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs COURLIVANT Annie, LOISEAU Gilles, JIRAVA Alexis, CREPIN Roger, RAGUIN Jean-Pierre, COURLIVANT Patrick, BROSSARD Marie-Pierre, LATOUR Benoit, ONDET Cécile, PAGÉ Charlene, LABBÉ Michel et CHABOTY Eric.

Étaient absentes excusées : Mesdames GABILLON Nathalie, BARJOLIN Jessie et PELLETIER Sophie.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Madame BROSSARD Marie-Pierre est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 20 juillet 2026
- Approbation du règlement intérieur (document joint)
- Garderie périscolaire : modification de l'article 1^{er} du règlement avançant l'ouverture de la garderie à 7 h au lieu de 7 h15 afin de faciliter le quotidien des familles.
- Taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- Solidarité en faveurs des communes sinistrées par les incendies en juillet 2026
- Informations diverses :
 - Rentrée scolaire
 - Déchets – compostage
 - Travaux voirie
 - CRST : synthèse
 - Abandon du projet de construction d'une unité de méthanisation
 - Projet de carrière de la Ligérienne Granulats

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 juillet 2026

Madame le Maire ouvre la séance et indique que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'assemblée délibérante par voie dématérialisée le 31 août 2026. Elle propose de le soumettre au vote pour adoption.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2026-56 (5 – 2 – 1 Règlement intérieur)

Objet : Approbation du règlement intérieur

Madame Le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'établissement d'un règlement intérieur est facultatif dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Elle estime toutefois opportun d'en doter la commune afin de formaliser les modalités de fonctionnement du conseil municipal, notamment :

- L'organisation des séances (périodicité, convocation, tenue des débats).
- Les modalités de vote et la rédaction des procès-verbaux.
- La constitution et le rôle des commissions municipales.
- Le droit d'expression et de questionnement des conseillers.

Le projet de règlement intérieur a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux en même temps que la convocation à la présente séance.

Madame le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur l'approbation de ce document.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par délibération prise à la majorité de 10 voix pour et 2 voix contre (Messieurs LABBÉ Michel et CHABOTY Eric),

- approuve le règlement intérieur du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération.

- précise que ce règlement s'appliquera à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou affichage.

Règlement intérieur du Conseil Municipal de DOLUS-LE-SEC

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, il appartient au conseil municipal d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement. Elles ont néanmoins l'obligation de préciser, soit dans un règlement intérieur, soit dans une délibération du conseil municipal, la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales (article L.2121-19 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En caractères italiques et en bleu, les dispositions du code général des collectivités territoriales avec référence des articles.

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Article L2121-7 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L2121-9 - Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le Conseil Municipal se réunit une fois par mois à l'exception du mois d'août, et en cas de nécessité ou d'urgence un conseil municipal exceptionnel peut être réuni.

Article 2 : Convocations

Article L2121-10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L2121-11 : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est faite par le maire. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion qui se tient à la mairie, accompagnée de l'ordre du jour. Elle est transmise par voie dématérialisée aux conseillers municipaux, à l'adresse électronique de leur choix ou à leur demande, à une adresse postale de leur choix. Il appartient à chacun d'eux d'avertir le secrétariat de mairie en cas de panne de leur matériel informatique ; l'ordre du jour leur sera alors envoyé par courrier.

Article 3 : Ordre du jour

Article L2121-10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par affichage en mairie et diffusion sur l'application Illiwap.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L2121-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les cinq jours précédant la séance. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront en faire la demande au maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Questions orales durant le Conseil

Article L2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal. Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les membres du conseil. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portant sur les informations diverses sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à trente minutes au total.

Article 6 : Questions écrites au maire

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune. Le Maire s'engage à lui donner une réponse écrite dans un délai de 15 jours. Ce délai pourra être prorogé si la question est complexe. Il sera toutefois accusé réception de la demande.

Article 7 : Commissions municipales

Article L2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions municipales pourront se réunir dès leur création et leur composition votées au conseil municipal (vice-président et membres inclus).

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions et du vice-président est effectuée au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Certaines commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation est adressée par mail.

Les séances de commissions ne sont pas publiques et sont soumises à discrétion. Elles n'ont pas de pouvoir de décisions. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis. Elles élaborent un compte rendu succinct sur les affaires étudiées qui est ensuite communiqué aux membres de la commission puis au maire et au conseil municipal.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Article L2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séances les preuves des votes, proclame les résultats. prononce la suspension et la clôture de séance.

Article 10 : Pouvoirs

Article L2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le conseiller empêché remet son pouvoir par courrier écrit au maire au plus tard en début de séance, soit par mail au plus tard à midi le jour de la réunion à l'adresse mail de la mairie. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Secrétariat de séance

Article L2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le conseil municipal nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire peut adjoindre à ce secrétaire un auxiliaire chargé de la rédaction du procès-verbal (la secrétaire de mairie ou toute autre personne qualifiée ou fonctionnaire municipal invité par le maire).

Article 12 : Présence du public

Article L2121-18 : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Police des séances

Article L2121-16 : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il doit faire respecter l'ordre : si des troubles persistent, il peut rappeler à l'ordre leurs auteurs et les faire expulser. Il dirige les débats. Il veille à ce que les débats restent courtois, il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leur propos excèdent les limites du droit à la libre expression. Si au cours de la discussion, un conseiller se rend coupable de diffamation, le maire doit le rappeler à la modération et au besoin lui retirer la parole. Au-delà de 5 mn d'intervention d'affilée, le maire peut demander à l'orateur de conclure brièvement. Les téléphones portables devront être mis en mode veille (silencieux).

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs, constate le quorum, proclame la validité de la séance. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des éventuelles rectifications. Puis il aborde les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations du conseil municipal. Le maire lève la séance à l'épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Votes

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire : le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et le nombre de votants s'étant abstenus. Le sens des votes est mentionné au compte rendu.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

D'une manière générale, le vote peut également être effectué à bulletin secret.

Modalités du recours au vote à bulletins secret :

- lorsque 1/3 des membres présents le demande
- lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après 2 tours de scrutin à bulletin secret, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 16 : Délibérations

Article L2121-25 : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Article 17 : Procès-verbal

Article L2121-15 : Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 1

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le procès-verbal mentionne :

- la date, l'heure de la séance, les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées, les demandes de scrutin particulier, la teneur des discussions au cours de la séance.

Une fois rédigé ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre les rectifications éventuelles.

Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de plus d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 19 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation.

Délibération n° 2026-57 (7-2-3 tarification garderie scolaire + règlement)

Objet : Garderie périscolaire

Madame le Maire rappelle que, lors de sa séance du 4 mai 2026, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2026-2027.

Afin de répondre au mieux aux besoins des familles, Madame le Maire propose de modifier l'article 1^{er} du règlement en avançant l'heure d'ouverture de la garderie de 7 h15 à 7 h 00.

Cette modification pourrait être expérimentale jusqu'aux vacances de la Toussaint afin d'évaluer son utilisation par les familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par délibération prise à l'unanimité,

- décide de fixer, à titre d'essai, l'heure d'ouverture de la garderie municipale à 7 h lieu de 7 h 15 jusqu'aux vacances de la Toussaint 2026
- dit qu'en fonction de la fréquentation, une modification définitive de l'article 1 pourra être soumise à l'approbation du Conseil Municipal

Délibération n° 2026-58 (7-2-3 Impôts locaux)

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Madame le Maire de Dolus-le-Sec :

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur les vacances des locaux

- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultat sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par délibération prise à l'unanimité,
- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027
- charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Informations diverses :

Solidarité en faveur des communes sinistrées par les incendies en juillet 2026

Suite à un appel lancé par l'Association des Maires de France invitant les communes qui le souhaitent à effectuer un don auprès de la Protection Civile, l'Association des Maires d'Indre et Loire a relayé cette information. Après discussion, le Conseil Municipal, a décidé de ne pas effectuer de don (Vote contre 10 – Abstention 2 (Charlène PAGE et Alexis JIRAVA)).

Rentrée scolaire :

Monsieur Alexis JIRAVA indique avoir rencontré le jeudi 27 août 2026, la nouvelle équipe enseignante (Mesdames Margot REVERDIAU, directrice, classe CE2 – CM1 – CM2 ; Sabrina COURTIN, classe de GS-CP-CE1 et Adeline ROCHON, classe PS – MS) - en présence de Madame le Maire, un point a été fait sur la réalisation des travaux et les différents projets, l'échange a été très constructif.

Le vendredi 28 août, une réunion de pré-rentree a été organisée avec les agents travaillant à l'école afin d'organiser au mieux la rentrée : garderie et cantine avec le nouveau prestataire. Madame REVERDIAU, nouvelle directrice a souhaité être présente pour rencontrer le personnel.

La rentrée s'est bien déroulée, les effectifs par classe sont les suivants:

Classe PS – MS :	19 (14 + 5)
Classe GS-CP-CE1 :	17 (6 + 6 + 5)
Classe CE2 – CM1 – CM 2	15 (2 + 4 + 9)

Déchets – compostage

Monsieur Roger CREPIN indique avoir organisé en compagnie de Monsieur Rémy PELLEGRY, animateur service déchets de la Communauté de Communes, une campagne de sensibilisation en porte à porte auprès des logements concernés par le compostage partagé, 4 nouveaux administrés ont rejoint l'équipe. Il est demandé de remettre du broyat à disposition des usagers.

Travaux voirie

Monsieur Gilles LOISEAU indique que les travaux ont été réalisés et qu'aucun problème particulier n'a été constaté dans l'ensemble.

Monsieur Michel LABBE s'interroge sur la facturation des quantités initialement prévues au marché, celles-ci lui semblant supérieures aux besoins réellement constatés sur le terrain.

Il est également fait état de la vitesse excessive des véhicules de l'entreprise intervenant sur le chantier.

Le recours à un bureau d'études ne semble pas indispensable pour ce type de travaux, plusieurs élus disposant des compétences nécessaires pour en assurer le suivi et contrôler leur bonne réalisation.

Madame Charlène PAGE souligne qu'il est nécessaire de disposer des compétences pour établir un dossier de consultation des entreprises.

L'ensemble de ces points fera l'objet d'un examen à la prochaine commission voirie le 15 septembre 2026 à 18 h.

CRST - Contrat régional de solidarité territoriale (CRST) 2026-2029

Monsieur Eric CHABOTY a procédé à l'étude du contrat régional de solidarité territoriale et en a établi une synthèse présentant les principaux éléments à retenir.

Cette synthèse est remise à l'ensemble des élus afin de leur permettre d'en prendre connaissance avant la réunion du lundi 14 septembre consacrée à l'examen des futurs projets.

Construction d'une unité de méthanisation

Madame le Maire a reçu un courrier d'annulation de la demande de permis de construire de l'unité de méthanisation en date du 3 septembre 2026, les conditions d'accès au tarif d'achat du biométhane ayant changé en août 2026.

Projet de carrière

Madame le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal un projet de carrière susceptible d'être développé sur la commune émanant de la société Ligérienne Granulats.

Un dossier d'information relatif à ce projet est remis à chacun des conseillers municipaux. Madame le Maire propose une rencontre avec le responsable du projet.

Catastrophe naturelle

Suite à la sécheresse intense de l'été 2026, plusieurs administrés ont constaté l'apparition de fissures sur leurs habitations. Madame le Maire indique qu'une information sera publiée sur Illiwap invitant les administrés à se faire connaître en mairie avant la fin de l'année 2026, la commune déposera ensuite une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Plan de sauvegarde communal (PCS)

Le PCS est un outil de gestion de crises réalisé à l'échelle communale, sous la responsabilité du maire. Il permet de préparer la réponse à tout type d'événements pouvant impacter la population, quelle qu'en soit la nature (accident, phénomène météo, inondation, etc.).

Cette démarche permet, en situation de crise, de ne pas se poser de questions sur l'organisation à mettre en place afin de traiter l'événement de manière rapide et pertinente.

La Communauté de communes procède à l'état des lieux des plans communaux de sauvegarde, Madame le Maire est désignée référente du PCS.

Feu d'artifice

Initialement prévu en juillet et reporté au samedi 5 septembre 2026 en raison des conditions de sécheresse, le feu d'artifice a rencontré un vif succès auprès du public. Madame le Maire remercie les élus ayant participé et aidé le comité des fêtes à la réussite de cette manifestation.

Marche Rose 37

Elle aura lieu le dimanche 27 septembre 2026.

Programme : 8h30/9h30 Départ de Chambourg/Indre vers Dolus-le-Sec 10,9 km

13h00/14h30 Salle des fêtes de Dolus-le-Sec- déjeuner tiré du sac

14h30/16 h 30 Départ de Dolus-le-Sec vers salle des fêtes d'Azay/Indre

Un vin d'honneur sera offert par la municipalité de Dolus-le-Sec aux marcheurs.

Cours de Yoga par l'Association Bien être de Loches

Seront dispensés les lundis à 9h30 à la salle pour tous et les mercredis à 17 h à la salle des fêtes.

11 novembre

Organisation du banquet des anciens.

Sous-Préfet

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle a reçu Monsieur Régis CASTRO, Sous-Préfet de Loches le mardi 25 août 2026 en mairie en présence de ses adjoints.

Cette rencontre a permis d'échanger sur les sujets importants de la commune.

Réunions à venir

Commission environnement : mercredi 09 septembre 2026 à 18 heures

Conseil municipal : mardi 06 octobre 2026 à 20 heures

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.